

## Arrêt

n° 343 277 du 23 mars 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître V. VELLE**  
**Rue Patenier 52**  
**5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 23 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne visant à faire examiner la demande de suspension sous-mentionnée.

Vu la requête introduite le 23 février 2026, par X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, prises le 2 février 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 avril 2009, le requérant s'est vu délivré un visa long séjour sur la base de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 18 août 2009, le requérant a été autorisé au séjour temporaire et a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à deux reprises.

1.3. Le 18 juillet 2012, le requérant a été autorisé au séjour et a été mis en possession d'une carte B.

1.4. De 2016 à 2025, le requérant a été condamné à de multiples reprises par les juridictions pénales, et il a été écroué, à plusieurs reprises.

1.5. Par courrier du 6 mars 2025, la partie défenderesse a informé le requérant que sa situation de séjour est à l'étude et lui a adressé un questionnaire « droit d'être entendu ».

1.6. Le 4 août 2025, le requérant a été entendu en prison, et le questionnaire droit d'être entendu a été complété.

1.7. Le 2 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 5 février 2026, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 6 février 2026, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire :

*« En exécution de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1930 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° et 13°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, à moins que vous ne disposiez des documents pour rentrer dans ces Etats, dès que vous avez satisfait à la Justice, conformément à l'article 74/14 §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° vous ne bénéficiez pas d'un délai de départ volontaire, pour les motifs suivants :*

*Votre dossier administratif débute en septembre 2008 lorsqu'une demande de visa long séjour au motif de regroupement familial (dans le but de rejoindre votre père en Belgique), est introduite auprès de l'ambassade belge d'Abidjan (Côte d'Ivoire).*

*Cette demande de visa est acceptée le 08 avril 2009.*

*Votre date d'arrivée précise en Belgique n'est pas connue de l'Administration mais il ressort de votre registre national que vous êtes inscrit comme venant d'Abidjan [Côte d'Ivoire à la date du 28 mai 2009.*

*Le 18 août 2009, vous êtes mis en possession d'une carte A valable 1 an qui sera renouvelée à deux reprises.*

*Le 18 juillet 2012, vous êtes mis en possession d'une carte B qui a été prorogée jusqu'à ce jour.  
En date du 02.07.2016, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces.*

*Condamné le 29.09.2016 par le Tribunal correctionnel de Liège, vous avez été libéré le même jour de la prison de Lantin.*

*Le 09.01.2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande, la nuit, avec véhicule. Condamné le 28.04.2017 par le Tribunal correctionnel de Liège, vous avez été libéré le même jour de la prison de Lantin.*

*Le 15.06.2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces. Condamné le 11.08.2017 par le Tribunal correctionnel de Liège, vous avez été libéré le même jour de la prison de Lantin.*

*Le 04.06.2018, vous êtes écroué afin d'exécuter la peine prononcée le 26.02.2018 par la Cour d'appel de Liège. Vous faites l'objet d'une libération provisoire le 04.06.2018.*

*Le 12.03.2019, vous êtes incarcéré suite à une condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Liège le 15.05.2018 pour des faits de coups et blessures. Durant votre incarcération, vous êtes également condamné le 28.08.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruges du chef d'infraction à la loi sur les armes. Vous êtes libéré le 08.10.2020.*

*Vous êtes écroué le 28.01.2022, suite à une condamnation prononcée le 05.01.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois d'emprisonnement du chef de rébellion et de coups et blessures et de dégradation, destruction de clôtures rurales ou urbaines et vous faites opposition à ce jugement qui est reçue le 21.06.2022 (pas d'AI).*

*Vous êtes également placé sous mandat d'arrêt durant votre incarcération en date du 14.02.2022 du chef de recel et de vol. Le 18.05.2022 le mandat d'arrêt est levé par le Juge d'instruction.*

*Le 28.03.2022, la peine prononcée le 07.12.2021 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau est mise à exécution.*

*Le 31.03.2022, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Liège du chef de vol simple et d'infraction à la loi sur les armes.*

*Le 26.04.2023, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Liège du chef de rébellion et d'attentat à la pudeur sur mineur de plus de 16 ans.*

*En date du 28.04.2023, vous faites l'objet d'une libération provisoire.*

*Le 23.09.2023, vous êtes écroué afin d'exécuter les peines prononcées respectivement le 15.05.2018 par le Tribunal correctionnel de Liège (opposition déclarée non avenue le 18.06.2019) et le 28.08.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruges.*

*Le 28.09.2023, vous êtes libéré de la prison de Namur.*

*Le 14.12.2023, vous êtes écroué afin d'exécuter la peine prononcée le 05.01.2024 par le Tribunal correctionnel de Liège. (opposition déclarée reçue mais non fondée le 21 juin 2022)*

*Vous avez fait l'objet d'une nouvelle condamnation par la Cour d'appel de Liège 08.11.2023 contre laquelle vous avez fait opposition le 06.02.2024 Par arrêt de la Cour d'appel de Liège du 11.03.2024, l'opposition a été reçue vous avez fait l'objet le même jour d'une libération provisoire*

*Le 05.06.2024, vous avez été incarcéré afin d'exécuter la peine prononcée par la Cour d'appel de Liège le 1 1.03.2024.*

*Durant votre détention, une seconde peine a été mise à exécution, à savoir la condamnation prononcée le 06.01.2025 par le Tribunal correctionnel d'Arlon.*

*L'ensemble de vos condamnations définitives se résume comme suit :*

*-Vous avez été condamné le 26.02.2018 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; de vol à l'aide de violences ou de menaces; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec, la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés et que les auteurs ont, directement ou par un intermédiaire, attiré ou utilisé des mineurs, en vue de commettre, d'une des manières prévues par l'article 66 du Code Pénal, un crime ou un délit; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de vol; de port d'une arme en vente libre, en l'espèce un couteau à lame pliable; de port d'arme prohibée, en l'espèce un spray lacrymogène. Vous avez commis ces faits entre le 1 1.03.2016 et le 08.01.2017.*

*-Vous avez été condamné le 26.02.2018 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; de port d'arme prohibée, en l'espèce un coup de poing américain. Vous avez commis ces faits le 14.06.2017.*

*-Vous avez été condamné le 15.05.2018 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (3 faits); de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits entre le 13.09.2017 et le 22.11.2017.*

*-Vous avez été condamné le 28.08.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de port d'une arme en vente libre sans motif légitime, en l'espèce un couteau pliable; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de non-respect de l'interdiction de rassemblement (COVID 19); de non-respect de l'interdiction de se trouver inutilement sur la voie publique ou dans les lieux publics (COVID 19), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 29.03.2020.*

*-Vous avez été condamné le 05.01.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de rébellion; de destruction urbaine, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 14.06.2018 et le 09.01.2020.*

*-Vous avez été condamné le 07.12.2021 par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel n'excédant pas 4 mois; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menace verbale avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de port d'arme prohibée; en l'espèce un couteau de cuisine d'une longueur de 31 cm. Vous avez commis ces faits le 01.11.2021.*

*-Vous avez été condamné le 31.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 7 mois du chef de vol et de port d'une arme blanche, arme réputée en vente libre, en l'espèce un poignard, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 20.03.2020 et le 21.02.2021.*

*-Vous avez été condamné le 26.04.2023 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur de plus de 16 ans accompli; de rébellion, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 23.05.2022.*

*- Vous avez été condamné le 11.03.2024 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol et d'usurpation de nom, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 10.02.2022 et le 12.02.2022.*

*- Vous avez été condamné le 06.01.2025 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'avoir outragé officier de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, en état de récidive générale. Vous avez commis ce fait le 17.03.2024.*

*Conformément à l'article 62§1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1930, vous recevez le questionnaire «droit d'être entendu le 05.08.2025. Lors de la remise de ce questionnaire, un accompagnateur de retour vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.*

*Vous avez complété le questionnaire le même jour que la notification du document, à savoir le 05.08.2025. Vous avez déclaré être de nationalité ivoirienne; que votre langue maternelle est le français; être en Belgique depuis avoir perdu votre carte B ainsi que votre passeport; ne pas avoir de maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine; ne pas avoir de relation que cela soit en Belgique ou dans votre pays d'origine; avoir un enfant mineur en Belgique, à savoir : [...], née le [...] 2017, de nationalité belge, vous précisez «plus de contact parce que la mère m'empêche»; avoir de la famille en Belgique, à savoir votre père [...], né le [...] et vous citez d'autres personnes sans préciser le lien de filiation, à savoir [...]; avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir [...] en Côte d'Ivoire et [...] en Allemagne; avoir suivi une formation en parc et jardin au [...]; avoir travaillé en tant qu'étudiant à Seraing entre 2016 et 2017; ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique en précisant : «j'étais enfant»; ne jamais avoir séjourné dans un autre pays d'Europe avant voire arrivée sur le territoire; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «parce que j'ai toute ma famille et ma fille. La situation est plus compliquée pour moi la bas». Vous avez souhaité rajouter : (j'ai fait mes études ici, j'ai une fille en Belgique. J'ai toute ma famille en Belgique je ne vois pas pourquoi me retirais ma carte de séjour ca va pas.»*

Lors de votre entretien avec l'accompagnateur de retour le 05.08.2025, vous avez sollicité l'aide de celui-ci pour compléter le questionnaire et déclaré que vous vous chargeriez d'apporter les preuves via votre avocat et votre famille. Vous avez également compris l'intérêt de faire parvenir les documents demandés et ce de le délai de 15 jours. A ce jour, soit le 23.01.2026, aucun document n'a été transmis à l'Administration.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1<sup>er</sup> 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif vous êtes célibataire sans enfant, vous avez cependant de la famille sur le territoire.

Comme mentionné ci-avant, vous êtes arrivé sur le territoire afin de venir rejoindre votre père Monsieur [...], né à Lelouma (Guinée) en 1967, de nationalité belge.

Votre père est marié avec Madame [...] qui est votre belle-mère, cette dernière est également de nationalité belge.

Le couple a 5 enfants qui sont dès lors vos demi-frères et soeurs. Il s'agit de [...]. Tous ont la nationalité belge.

Vous avez enfin encore un demi-frère, à savoir [...], né à Abidjan le [...] 1966 issu d'une autre relation de votre père. Ce dernier n'a plus droit au séjour sur le territoire, celui-ci ayant fait l'objet le 25.07.2025 d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi que le 04.08.2025 d'une interdiction d'entrée de 10 ans.

Les informations que vous avez mentionnées dans votre questionnaire droit d'être entendu concernant votre famille correspondent aux informations présentes dans votre dossier administratif, à l'exception de l'âge de vos demi-frères et soeurs et de l'omission, volontaire ou non, de la présence sur le territoire de votre demi-frère [...].

Vous avez déclaré avoir une fille, du nom de [...], née le [...] 2017 (sans plus de précision), mais ne plus avoir de contact car sa mère vous en empêchait, vous ne donnez pas non plus l'identité de la mère de cet enfant. Lors de votre entretien avec un accompagnateur de retour vous avez ajouté que vous habitiez avec ceux-ci avant votre incarcération.

Après analyse de votre dossier administratif et vérification/recherche au Registre national, cet enfant se nomme [...], née à Liège le [...] 2017, de nationalité belge et dont la mère se nomme [...], née à Seraing le [...] 1987, de nationalité belge.

Au vu de votre dossier, vous avez introduit par l'intermédiaire d'un huissier de Justice une citation à comparaître le 25.11.2022 devant le Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance de Liège en vue d'obtenir les consentements nécessaires à une reconnaissance de paternité, document daté du 09.11.2022.

Au vu de l'ensemble des éléments, l'Administration prend acte de vos déclarations et de l'existence de cet enfant mais constate également qu'il n'y a aucune reconnaissance officielle de votre paternité. Il n'appartient pas à l'Administration de se substituer à la juridiction compétente pour infirmer ou affirmer qu'il s'agisse effectivement de votre enfant.

Il est également important de signaler/ que vous n'avez pas fait référence de cette démarche votre questionnaire, ni de l'état actuel de cette procédure (rappelons que la charge de la preuve vous incombe). Vous avez uniquement indiqué «plus de contact parce que la mère m'empêche».

Au niveau de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 23.01.2023, depuis voire incarcération le 06.06.2024 vous n'avez reçu aucune visite. Vous n'aviez d'ailleurs reçu aucune visite lors de vos incarcérations précédentes, notamment entre le 15.12.2023 et le 11.03.2024 et entre le 28.01.2022 et le 28.04.2023. La dernière visite remonte au 17.08.2020 lorsque vous avez été écroué du 12.03.2019 au 08.10.2020, il s'agissait de, voire père, qui n'est venu qu'à une seule reprise. Signalons par ailleurs que mis à pari votre père, vous n'avez mentionné dans la liste de vos permissions de visites (qui rappelons-le est à compléter par vos soins) ni voire tille supposée, ni vos demi-frères et soeurs.

Ajoutons à cela que vous n'avez depuis votre incarcération, bénéficié d'aucun congé pénitentiaire et d'une seule permission de sortie, à savoir en juin 2025.

Il ne peut dès lors être que constaté que depuis votre incarcération vous n'avez que très peu, voir aucun contacts (physique) avec qui que ce soit, si des contacts existent ils se limitent à des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone.

En ce qui concerne votre père et votre fratrie, il peut être estimé qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable à la poursuite de relations avec ces derniers. Vous avez en effet la possibilité de maintenir (ce qui est peut-être le cas actuellement) des contacts par différents moyens de communication (internet, Skype, whatsapp, téléphone, etc...) et ce depuis voire pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible aux membres de votre famille, s'ils le désirent et s'ils en ont la possibilité, de vous rendre visite.

L'article 3 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n° 047160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, S 33).

Concernant vos relations avec vos demi-frères et sœurs, vous ne démontrez pas que celles-ci présenteraient un lien de dépendance tel que ces relations entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien n'indique que les relations que vous entretenez avec ceux-ci dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.

En ce qui concerne vos rapports avec votre père, rappelons que la «vie familiale» peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des (éléments supplémentaires de dépendance) permettant l'existence d'une «vie familiale» entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65; Emonet et autres c. Suisse, S 80; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GCI, S 174]. Or, en l'espèce, vous ne démontrez nullement l'existence de tels liens de dépendance (hormis des liens affectifs normaux) vis-à-vis de votre père.

Concernant votre relation avec [...], à considérer, quod non, qu'il s'agisse de votre fille, au vu de vos Registres national respectif, il ne peut être que constaté que vous n'avez vécu à la même adresse que durant les mois d'octobre 2017 à janvier 2019 et de novembre 2020 à février 2021. Contrairement à votre déclaration vous ne résidiez donc pas avec cet enfant avant votre incarcération actuelle (vous êtes incarcéré depuis juin 2024). Il ressort d'ailleurs de votre Registre national que vous êtes inscrit au CPAS de Namur depuis le 07.07.2023 avec la mention : Personne qui par manque de ressources suffisantes ne dispose pas de résidence fixe.

Notons qu'au moment de sa naissance (le [...] 2017) vous étiez incarcéré depuis le 15.06.2017 et ce jusqu'au 1 1.08.2017. Il en est de même durant les périodes suivantes : le 04.06.2018; du 12.03.2019 au 08.10.2020; du 28.01.2022 au 28.04.2023; du 23.09.2023 au 28.09.2023; du 15.12.2023 au 11.03.2024 et du 06.06.2024 à nos jours.

Signalons également que vous avez été condamné le 15.05.2018 par le Tribunal correctionnel de Liège pour des faits de coups ou blessures volontaires sur votre compagne, mère de votre enfant, et ce entre octobre 2017 et novembre 2017. Le Tribunal indique dans son jugement : (Les faits s'inscrivent dans un contexte de relations amoureuses tumultueuses entre le prévenu et [...] (consommateurs de stupéfiants) lesquels sont les parents d'un enfant né en juin 2017 alors que le prévenu était incarcéré Il résulte des éléments du dossier un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes (...) mis à sa charge sur base des éléments suivants : les plaintes de mademoiselle [...]; les constatations matérielles des verbalisants; le certificat médical du 22 novembre 2017; les aveux du prévenu qui évoque des disputes au cours desquelles il a giflé, repoussé ou tiré les cheveux de son amie.»

Vous avez également été condamné le 05.01.2021 pour des faits commis le 14.06.2018 toujours à l'égard de Madame [...] et qui se résume comme suit : (Le 14 juin 2018, le prévenu [...] se présente au domicile de madame [...] à Herstal. En réaction à son refus de lui laisser l'accès à son habitation, il brise la vitre de la cuisine. Madame [...] explique être harcelée par le prévenu [...] depuis leur rupture. Le prévenu [...] reconnaît que de rage, j'ai donné un coup de poing dans la fenêtre de la cuisine (...)) ».

*Comme mentionné ci-avant, fille supposée n'est pas reprise liste vos visites prison, ni dans la liste de vos permissions de visite. Si des contacts existent, ils se limitent à des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone.*

*Au vu des éléments mentionnés ci-avant, il peut être légitimement estimé qu'un retour dans votre ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien d'une relation avec tilla supposée. Il vous est notamment possible de garder des contacts réguliers avec celle-ci par différents moyens de communication, via internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc... et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il leur est également possible, si voire ex-compagne y consent de vous rend(e) visita dans votre pays d'origine.*

*A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain.*

*En tout état de cause, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation dans votre pays d'origine. voire entourage peut vous y aider, ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme elle peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.*

*Enfin, aucun élément issu de votre dossier administratif ou des pièces que vous avez fournis démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Force est de constater qu'il n'existe aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Rappelons que te fait d'avoir de la famille sur le territoire, d'être en couple et père n'a en rien modifié votre comportement criminel et antisocial.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Cependant, le droit au respect de la vie familiale et/ou privée garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, S 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, S 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, S 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, S 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, S 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, S 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, S 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec le pays dont vous avez la nationalité.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*Au vu de votre dossier administratif, d'un point de vue scolaire, rien n'indique que vous avez terminé des études et/ou obtenu un diplôme en Belgique. Vous avez déclaré avoir suivi une formation à une date indéterminée en parc et jardin auprès de [...] qui est une ASBL mais vous n'en apportez pas la preuve et rien ne l'indique dans votre dossier.*

*Au niveau professionnel, il ressort de votre dossier que vous avez travaillé pour la ville de Seraing en tant qu'étudiant durant le mois d'août 2012 et juillet 2013, ce qui correspond en partie à vos déclarations puisque vous situez cette période en 2016 et 2017.*

*Depuis que vous avez atteint votre majorité, à savoir en 2014, vous n'avez exercé aucune activité professionnelle. Vous avez par contre bénéficié de l'Aide Sociale Equivalente au Revenu d'Intégration Sociale (ERIS ci-après) et ce du 01.08.2018 au 20.09.2018; du 28.11.2018 au 20.05.2019; du 01.12.2019 au 29.03.2020; du 12.03.2021 au 28.02.2022; du 07.07.2023 au 22.09.2023; du 29.09.2023 au 29.02.2024 et du 1 1.03.2024 au 04.06.2024.*

*Force, est de constater que vous êtes (et avez été) régulièrement à charge de l'Etat, que cela par l'aide auprès du CPAS ou du fait de vos emprisonnements répétés.*

*Bien que vous n'ayez pratiquement aucune expérience professionnelle, il vous est possible suivre des formations ailleurs qu'en Belgique.*

*Quant à votre connaissance du français, il s'agit d'en atout non négligeable à voire réinsertion tant socialo que professionnelle.*

*Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.*

*Rappelons que voire présence est confirmée sur le territoire en mai 2009 et que vous avez commis vos premiers méfaits dès le mois de juillet 2016. Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les Tribunaux et/ou Cours d'appel, vous avez commis des faits répréhensibles entre le 11.03.2016 et 13 08.01 .20'27; le 14.06.2017; entre le 13.09.2017 et le 22.41.2017; entre le 14.06.2018 ei le 09.01.2020; le 29.03.2020; entre le 20.03.2020 et le 21.02.2021; le 11.11.2021 ; le 23.05.2022; entre le 10.02.2022 et le 12.02.2022 et le 17.03.2024.*

*Vos différents méfaits vous ont valu d'être écroué du 02.07.2016 au 29.09.2016; du 09.01.2017 au 28.04.2017; du 15.06.2017 au 11.0a.2017; le 04.06.2018; du 12.03.2019 au 03.10.2020; du 28.012022 au 28.04.2023; du 23.09.2023 au 28.09.2023; du 15.12.2023 au 11.03.2024 ei du 06.06.2024 à nos jours.*

*En résumé, depuis l'année 2016, il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne commettiez une infraction ou que vous ne soyez écroué.*

*A ce jour, vous avez été condamné à 10 reprises par les instances judiciaires du pays et passé plus de 5 ans dans les prisons du Royaume.*

*Malgré la longueur de votre séjour en Belgique il est légitime d'estimer au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est insuffisante pour considérer qu'il existe dans votre chef un enracinement véritable dans la société belge.*

*Vous avez par contre démontré une propension certaine au non-respect des personnes et des lois.*

*En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, comme indiqué ci-avant vous êtes arrivé sur le territoire en mai 2009, vous avez donc vécu en Côte d'Ivoire jusqu'à vos 12 ans, pays où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi), effectué une partie de vos études et dont vous parlez la langue.*

*Il n'est pas non plus irraisonnable d'estimer que vous avez une connaissance de la culture ainsi que des us et coutumes pratiquées dans votre pays d'origine.*

*Vous avez mentionné dans votre questionnaire droit d'être entendu avoir une tante en Côte d'Ivoire, à savoir [...] qui s'avère effectivement à la lecture de votre dossier administratif être votre tante. Votre mère étant décédée, celle-ci avait donné son accord pour que vous veniez rejoindre votre père (autorisation parentale) et effectuée les démarches afin que vous obteniez un visa pour la Belgique.*

*Outre votre tante, il peut légitimement en être déduit que vous avez encore d'autres membres de votre famille dans votre pays d'origine, à savoir oncle, tante, cousin, etc. .. et par extension un cercle familial plus large (que cela soit du côté maternelle et/ou paternelle) et de ce fait, des liens direct ou indirect avec votre pays d'origine.*

Quant au fait que vous n'y soyez pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par votre situation financière précaire et à vos incarcérations répétées.

Comme mentionné ci-avant, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion en Côte d'Ivoire. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Rien ne vous empêche non plus de faire appel à des connaissances ou au réseau associatif pour vous assister dans vos démarches d'installation sur place.

Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine, soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille en Côte d'Ivoire et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Vous ne souffrez donc d'aucun problème de santé faisant obstacle à un retour dans votre pays d'origine comme vous l'avez indiqué dans le questionnaire droit d'être entendu.

Rien ne semble non plus indiquer que vous nourrissiez une quelconque crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire. Vous avez d'ailleurs répondu à la question 13 du questionnaire droit d'être entendu (à savoir si vous aviez des raisons de ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine), en ces termes : «parce que j'ai toute ma famille; ma fille. La situation est plus compliqué pour moi la bas» et rajouté : «/ai fait mes études ici, j'ai une fille en Belgique. J'ai toute ma famille en Belgique je ne vois pas pourquoi mn retirais ma carte de séjour ca va pas.»

pur pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, 5129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH — ce qui n'est pas le cas en l'espèce il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 29).

Les informations que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi.

Au niveau de l'ordre public, vous avez commis vos premiers méfaits en 2016 alors que vous aviez 19 ans et vous avez persévéré dans cette voie les années suivantes. Depuis l'année 2016, il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne commettiez une infraction ou que vous ne soyez écroué.

Comme mentionné ci-avant, au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les Tribunaux et/ou Cours d'appel, vous avez commis des faits répréhensibles entre le 11.03.2016 et le 08.01.2017; le 14.06.2017; entre le 13.09.2017 et le 22.11.2017; entre le 14.06.2018 et le 09.01.2020; le 29.03.2020; entre le 20.03.2020 et le 21.02.2021; le 01.11.2021; le 23.05.2022; entre le 10.02.2022 et le 12.02.2022 et le 17.03.2024.

Votre comportement vous a valu d'être écroué du 02.07.2016 au 29.09.2016; du 09.01.2017 au 28.04.2017; du 15.06.2017 au 1 1.08.2017; le 04.06.2018; du 12.03.2019 au 08.10.2020; du 28.01.2022 au 28.04.2023; du 23.09.2023 au 28.09.2023; du 15.12.2023 au 11.03.2024 et du 06.06.2024 à nos jours.

*A ce jour, vous avez été condamné à 10 reprises par les instances judiciaires du pays et passé plus de 5 ans en détention.*

*Vous vous êtes rendu coupable à plusieurs reprises de faits particulièrement graves, à savoir de faits de vol avec violences ou menaces; de port d'arme prohibée; de coups ou blessures volontaires; de menaces; de rébellion, d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur, il ne s'agit là d'une liste non exhaustive.*

*Dans son arrêt du 26.02.2018, la Cour d'appel de Liège a tenu compte pour déterminer le taux de la peine : «les atteintes sévères et répétées aux biens et à la personne d'autrui; le trouble sérieux causé à l'ordre public qu'engendrent les faits de vols avec violences commis en rue, et le climat d'insécurité croissant que de tels faits engendrent; la nécessité de faire prendre conscience au prévenu du caractère gravement fautif de son comportement et du respect dû à l'intégrité et à la propriété d'autrui; le choix des victimes particulièrement vulnérables en raison notamment de leur âge; l'esprit de lucre qui a animé le prévenu; la personnalité de ce dernier telle qu'elle ressort du dossier; l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef.»*

*La Cour poursuit : vu de ces critères d'appréciation, seule une peine d'emprisonnement significative et ferme, réponds aux nécessités d'une juste répression et est de nature à faire comprendre à l'intéressé l'inadéquation de son comportement et l'impérieuse nécessité qui s'impose à lui de reprendre sa vie en mains et de se réinsérer utilement et durablement dans la société.»*

*Vous avez été condamné à 6 reprises par la suite, jusqu'à ce que vous ne faisiez l'objet d'une nouvelle condamnation le 26.04.2023 par la Cour d'appel de Liège. Dans son arrêt, la Cour a mis en exergue pour déterminer le choix et le taux de la peine : «il sera tenu compte de la gravité des faits, des conséquences de ceux-ci sur la victime en raison de son jeune âge, du peu de respect témoigné à l'égard des forces de l'ordre et des antécédents judiciaires du prévenu (...)*

*Le prévenu remplit les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis probatoire qui se justifie au regard de sa personnalité, telle qu'elle résulte du rapport de l'expert D. qui le présente comme une personne antisociale et pathologique. Le premier juge a adéquatement fixé les conditions probatoires sur lesquelles le prévenu a marqué son accord. Cette mesure, telle qu'elle sera précisée dans le dispositif du présent arrêt, sera retenue dans l'espoir de l'amendement du prévenu.»*

*Les conditions étaient les suivantes : ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations de la Commission de Probation; s'abstenir de consommer des alcoolisées en quantité excessive et des produits stupéfiants, se soumettre à iesi3 demandés vue de l'établir, et en apporter les preuves à l'assistant de justice; sesoumettre à un suivi psychologique concernant sa tendance à la délinquance multiple, sa personnalité antisociale, et son comportement envers les personnes de féminin auprès d'un praticien choisi en accord avec l'assistant de justice, aussi longtemps el à la fréquence quo ce praticien l'estimera nécessaire, et en rapporter la preuve à l'assistant do justices, chercher activement un emploi, et dans l'attente d'en trouver un, suivre une formation, et en rapporter les preuves à l'assistant de justice.*

*Vous avez encore été condamné par la suite, à savoir le 11.03.2024 par la Cour d'appel de Liège qui mentionne : «Pour déterminer le choix et le degré de la sanction à prononcer, la cour prend en compte : le mépris affiché par ln prévenu pour le bien d'autrui, la contribution du comportement du prévenu au climat d'insécurité croissant; sa personnalité telle qu'elle ressort des éléments du dossier et ses antécédents judiciaires, pour certains spécifiques,' l'état de récidive générale dans lequel il a agi, qui traduit un ancrage profond dans la délinquance et une volonté apparente de se maintenir en marge de la société.*

*Compte tenu des critères qui précèdent, la cour fait le choix, à l'instar du tribunal, des peines d'emprisonnement et d'amende.*

*fout autre peine ou mesure sollicitée par le prévenu, et notamment une peine de probation autonome, apparait en effet inopportune, risquerait de banaliser dans son esprit la gravité des faits multiples commis et ne serait en outre pas suffisamment contraignante ni de nature à endiguer tout risque de récidive.*

*La Cour poursuit : «La majoration de la peine d'emprisonnement principale qui est requise par la partie publique appelante est justifiée et appropriée en raison de la nature des faits et du comportement adopté par l'intéressé lors de la commission de ceux-ci. En l'espèce, un rappel à la loi s'impose. Il est en effet nécessaire de faire prendre conscience à [...] du caractère gravement fautif de son comportement. Seule une peine privative de liberté suffisamment contraignante et dissuasive peut atteindre cet objectif tout en palliant le risque de réitération de faits similaires, Pour l'amende, en ce compris l'emprisonnement subsidiaire, il est tenu compte de la nécessité d'imposer à l'intéressé de mesurer concrètement son patrimoine la gravité des actes posés. L'amende prononcée au jugement déféré est légale et répond aux nécessités d'une juste répression. Il s'imposer de la confirmer.*

*Le prévenu est, certes légalement admissible au sursis probatoire. Toutefois, compte tenu de son ancrage dans la délinquance et de son refus répété de se conformer aux règles qui régissent la société, un dispositif probatoire n'est pas justifié.*

*Devant la cour, il n'a en outre déposé aucune pièce permettant de jauger la réalité de son amendement et les efforts qu'il prétend fournir depuis la commission des faits en vue de son insertion sociale.»*

*Libéré le 11.03.2024, vous avez commis d'autres faits répréhensibles dès le 17.03.2024, qui vous vaudra d'être à nouveau condamné le 06.01.2025*

*Pour ces faits, le Tribunal a déterminé le taux de la peine en tenant compte des éléments suivants : (la gravité des faits qui témoignent d'un manque de respect pour la loi et pour l'autorité chargée de la faire respecter qui troublent l'ordre public; la nécessité de faire comprendre au prévenu (qui s'est vanté auprès de la police d'avoir été maintes fois verbalisé pour outrages, apparemment sans suite judiciaires) par une peine ressentie qu'il ne peut réitérer pareil comportement et qu'il doit remettre en question sa façon d'agir; les nombreux antécédents judiciaires du prévenu dont celui qui fonde la circonstance de récidive générale relevée par le Ministère public (Cour d'appel de Liège, 8 novembre 2023).»*

*Force est de constater que depuis que vous avez atteint vos 19 ans (soit depuis 2016), il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne commettiez une infraction ou que vous ne soyez écroué.*

*Vous avez fait l'objet à ce jour de 10 condamnations et passé plus de 5 ans en détention. Ni les condamnations prononcées, ni vos incarcérations répétées n'ont eu un effet sur votre comportement, puisque à chaque libération vous avez récidivé.*

*Les faits commis sont d'une gravité certaine et sont régulièrement repris dans la motivation des juges. Il s'agit en outre de faits de rébellion et/ou outrages envers les forces de l'ordre; d'une multitude de vols avec violences ou menaces; de coups ou blessures (à plusieurs reprises); de menaces (à plusieurs reprises); d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur délit.*

*La possession et l'utilisation d'une arme est également récurrent dans votre chef, que cela soit un poignard, un coup de poing américain ou encore un couteau de cuisine d'une longueur de 31 cm.*

*Il est interpellant de constater que personne n'échappe à votre comportement violent (physique ou verbale), que cela soit les représentants des forces de l'ordre, de simple citoyens (jeune ou âgé), votre ex-compagne. Vous ne vous souciez guère des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent. Vous avez démontré que vous n'aviez aucun respect pour l'autorité et/ou pour autrui en règle générale.*

*Les nombreuses et lourdes condamnations ainsi que vos multiples incarcérations constituaient des opportunités de vous réhabiliter et de prendre conscience de vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Force est de constater qu'elles n'ont pas eu l'effet escompté puisque vous avez récidivé à maintes reprises.*

*Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.*

*Vous n'avez démontré aucun pour la société ainsi que pour les personnes qui la composent.*

*Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et en amendement de votre part est ce au détriment de la société et des des personnes qui la composent.*

*Force est de constater que l'obtention d'un revenu par le travail n'a semble-t-il jamais été votre préoccupation première.*

*Votre comportement « oisif » depuis votre plus jeune âge est également un élément dont l'Administration a tenu compte dans la présente décision. En effet, voire satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui) semble être votre première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'y avoir de la famille n'a en rien modifié voire comportement délinquant. Vous avez durant de nombreuses années côtoyé les milieux criminogènes et seule vos incarcérations répétées auront permis de mettre fin à vos agissements culpeux.*

*Quant à la relative ancienneté de certains faits pour lesquels vous avez été condamné, ils n'enlèvent en rien à la gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste.*

*Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Vu le contexte, il n'est pas exclu de penser que le risque que vous récidiviez est élevé.*

*Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.*

*En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit également de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées vous ne commettiez de nouveaux faits.*

*Vous avez démontré par votre comportement une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les règles qui régissent la société dans son ensemble. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de votre mépris manifeste l'intégrité physique et psychique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et, actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour l'ordre et la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et/ou personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et/ou familiaux.*

*Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire.*

*Vos déclarations ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Force est de constater que les faits commis de par leur gravité peuvent être qualifiés de criminalité très grave.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 22, S 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 13.*

*Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*En vertu de l'article 74/14 §3, 3<sup>o</sup> de la loi 15 décembre, aucun délai n'est accordé à l'intéressé quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, VOLIS constitue une menace pour l'ordre public.*

*Toutefois, décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.*

Conclusion

*Si vous ne vous conformez pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors vérifier et établir si vous avez effectivement quitté territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous demeurez toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue de l'éloignement (sic) ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

*« [...] Une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen (2). Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement. Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.*

*La décision d'éloignement du 02.02.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### MOTIF DE LA DECISION

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :*

*-Vous avez été condamné le 26.02.2018 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; de vol à l'aide de violences ou de menaces; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés et que les auteurs ont, directement ou par un intermédiaire, attiré ou utilisé des mineurs, en vue de commettre, d'une des manières prévues par l'article 66 du Code Pénal, un crime ou un délit; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de vol; de port d'une arme en vente libre, en l'espèce un couteau à lame pliable; de port d'arme prohibée, en l'espèce un spray lacrymogène. Vous avez commis ces faits entre le 11.03.2016 et le 08.01.2017.*

*-Vous avez été condamné le 26.02.2018 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; de port d'arme prohibée, en l'espèce un coup de poing américain. Vous avez commis ces faits le 14.06.2017.*

*-Vous avez été condamné le 15.05.2018 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (3 faits); de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits entre le 13.09.2017 et le 22.11.2017.*

*-Vous avez été condamné le 28.08.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de port d'une arme en vente libre sans motif légitime, en l'espèce un couteau pliable; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de non-respect de l'interdiction de rassemblement (COVID 19); de non-respect de l'interdiction de se trouver inutilement sur la voie publique ou dans les lieux publics (COVID 19), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 29.03.2020.*

*-Vous avez été condamné le 05.01.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de rébellion; de destruction urbaine, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 14.06.2018 et le 09.01.2020.*

*-Vous avez été condamné le 07.12.2021 par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel n'excédant pas 4 mois; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menace verbale avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de port d'arme prohibée; en l'espèce un couteau de cuisine d'une longueur de 31 cm. Vous avez commis ces faits le 01.11.2021.*

*-Vous avez été condamné le 31.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 7 mois du chef de vol et de port d'une arme blanche, arme réputée en vente libre, en l'espèce un poignard, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 20.03.2020 et le 21.02.2021.*

*-Vous avez été condamné le 26.04.2023 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur de plus de 16 ans accompli; de rébellion, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 23.05.2022.*

*-Vous avez été condamné le 11.03.2024 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol et d'usurpation de nom, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 10.02.2022 et le 12.02.2022.*

*-Vous avez été condamné le 06.01.2025 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'avoir outragé un officier de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, en état de récidive générale. Vous avez commis ce fait le 17.03.2024.*

*Vous êtes connu de la Justice depuis 2016 (date de vos premiers méfaits) alors que vous aviez 19 ans et vous avez persévéré dans cette voie les années suivantes. Depuis l'année 2016, il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne commettiez une infraction ou que vous ne soyez écroué.*

*Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les Tribunaux et/ou Cours d'appel, vous avez commis des faits répréhensibles entre le 11.03.2016 et le 08.01.2027; le 14.06.2017; entre le 13.09.2017 et le 22.11.2017; entre le 14.06.2018 et le 09.01.2020; le 29.03.2020; entre le 20.03.2020 et le 21.02.2021; le 01.11.2021; le 23.05.2022; entre le 10.02.2022 et le 12.02.2022 et le 17.03.2024.*

*Votre comportement vous a valu d'être écroué du 02.07.2016 au 29.09.2016; du 09.01.2017 au 28.04.2017; du 15.06.2017 au 11.08.2017; le 04.06.2018; du 12.03.2019 au 08.10.2020; du 28.01.2022 au 28.04.2023; du 23.09.2023 au 28.09.2023; du 15.12.2023 au 11.03.2024 et du 06.06.2024 à nos jours.*

*A ce jour, vous avez été condamné à 10 reprises par les instances judiciaires du pays et passé plus de 5 ans en détention.*

*Vous vous êtes rendu coupable à plusieurs reprises de faits particulièrement graves, à savoir de faits de vol avec violences ou menaces; de port d'arme prohibée; de coups ou blessures volontaires; de menaces; de rébellion, d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur, il ne s'agit là d'une liste non exhaustive.*

*Dans son arrêt du 26.02.2018, la Cour d'appel de Liège a tenu compte pour déterminer le taux de la peine : «les atteintes sévères et répétées aux biens et à la personne d'autrui; le trouble sérieux causé à l'ordre public qu'engendrent les faits de vols avec violences commis en rue, et le climat d'insécurité croissant que de tels faits engendrent; la nécessité de faire prendre conscience au prévenu du caractère gravement fautif de son comportement et du respect dû à l'intégrité et à la propriété d'autrui; le choix des victimes particulièrement vulnérables en raison notamment de leur âge; l'esprit de lucre qui a animé le prévenu; la personnalité de ce dernier telle qu'elle ressort du dossier; l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef.»*

*La Cour poursuit : «Au vu de ces critères d'appréciation, seule une peine d'emprisonnement significative et ferme, réponds aux nécessités d'une juste répression et est de nature à faire comprendre à l'intéressé l'inadéquation de son comportement et l'impérieuse nécessité qui s'impose à lui de reprendre sa vie en mains et de se réinsérer utilement et durablement dans la société.»*

*Vous avez été condamné à 6 reprises par la suite, jusqu'à ce que vous ne faisiez l'objet d'une nouvelle condamnation le 26.04.2023 par la Cour d'appel de Liège. Dans son arrêt, la Cour a mis en exergue pour déterminer le choix et le taux de la peine : «il sera tenu compte de la gravité des faits, des conséquences de ceux-ci sur la victime en raison de son jeune âge, du peu de respect témoigné à l'égard des forces de l'ordre et des antécédents judiciaires du prévenu (...).*

*Le prévenu remplit les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis probatoire qui se justifie au regard de sa personnalité, telle qu'elle résulte du rapport de l'expert D. qui le présente comme une personne antisociale et pathologique. Le premier juge a adéquatement fixé les conditions probatoires sur lesquelles le prévenu a marqué son accord. Cette mesure, telle qu'elle sera précisée dans le dispositif du présent arrêt, sera retenue dans l'espoir de l'amendement du prévenu.»*

*Les conditions étaient les suivantes : ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations de la Commission de Probation; s'abstenir de consommer des boissons alcoolisées en quantité excessive et/ou produits stupéfiants, se soumettre à tous tests demandés en vue de l'établir, et en rapporter les preuves à l'assistant de justice; se soumettre à un suivi psychologique concernant sa tendance à la délinquance multiple, sa personnalité antisociale, et son comportement envers les personnes de sexe féminin auprès d'un praticien choisi en accord avec l'assistant de justice, aussi longtemps et à la fréquence que ce praticien l'estimera nécessaire, et en rapporter la preuve à l'assistant de justice; chercher activement un emploi, et dans l'attente d'en trouver un, suivre une formation, et en rapporter les preuves à l'assistant de justice.*

*Vous avez encore été condamné par la suite, à savoir le 11.03.2024 par la Cour d'appel de Liège qui mentionne : «Pour déterminer le choix et le degré de la sanction à prononcer, la cour prend en compte : le mépris affiché par le prévenu pour le bien d'autrui, la contribution du comportement du prévenu au climat d'insécurité croissant; sa personnalité telle qu'elle ressort des éléments du dossier et ses antécédents judiciaires, pour certains spécifiques; l'état de récidive générale dans lequel il a agi, qui traduit un ancrage profond dans la délinquance et une volonté apparente de se maintenir en marge de la société.*

*Compte tenu des critères qui précèdent, la cour fait le choix, à l'instar du tribunal, des peines d'emprisonnement et d'amende.*

*Tout autre peine ou mesure sollicitée par le prévenu, et notamment une peine de probation autonome, apparait en effet inopportune, risquerait de banaliser dans son esprit la gravité des faits multiples commis et ne serait en outre pas suffisamment contraignante ni de nature à endiguer tout risque de récidive.*

*La Cour poursuit : «La majoration de la peine d'emprisonnement principale qui est requise par la partie publique appelante est justifiée et appropriée en raison de la nature des faits et du comportement adopté par l'intéressé lors de la commission de ceux-ci. En l'espèce, un rappel à la loi s'impose. Il est en effet nécessaire de faire prendre conscience à [...] du caractère gravement fautif de son comportement. Seule une peine privative de liberté suffisamment contraignante et dissuasive peut atteindre cet objectif tout en palliant le risque de réitération de faits similaires. Pour l'amende, en ce compris l'emprisonnement subsidiaire, il est tenu compte de la nécessité d'imposer à l'intéressé de mesurer concrètement son patrimoine la gravité des actes posés. L'amende prononcée au jugement déferé est légale et répond aux nécessités d'une juste répression. Il s'impose de la confirmer.*

*Le prévenu est, certes légalement admissible au sursis probatoire. Toutefois, compte tenu de son ancrage dans la délinquance et de son refus répété de se conformer aux règles qui régissent la société, un dispositif probatoire n'est pas justifié.*

*Devant la cour, il n'a en outre déposé aucune pièce permettant de jauger la réalité de son amendement et les efforts qu'il prétend fournir depuis la commission des faits en vue de son insertion sociale.»*

*Libéré le 11.03.2024, vous avez commis d'autres faits répréhensibles dès le 17.03.2024, qui vous vaudra d'être à nouveau condamné le 06.01.2025*

*Pour ces faits, le Tribunal a déterminé le taux de la peine en tenant compte des éléments suivants : «la gravité des faits qui témoignent d'un manque de respect pour la loi et pour l'autorité chargée de la faire*

*respecter qui troublent l'ordre public; la nécessité de faire comprendre au prévenu (qui s'est vanté auprès de la police d'avoir été maintes fois verbalisé pour outrages, apparemment sans suite judiciaires) par une peine ressentie qu'il ne peut réitérer pareil comportement et qu'il doit remettre en question sa façon d'agir; les nombreux antécédents judiciaires du prévenu dont celui qui fonde la circonstance de récidive générale relevée par le Ministère public (Cour d'appel de Liège, 8 novembre 2023).»*

*Force est de constater que depuis que vous avez atteint vos 19 ans (soit depuis 2016), il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne commettiez une infraction ou que vous ne soyez écroué.*

*Vous avez fait l'objet à ce jour de 10 condamnations et passé plus de 5 ans en détention. Ni les condamnations prononcées, ni vos incarcérations répétées n'ont eu un effet sur votre comportement, puisque à chaque libération vous avez récidivé.*

*Les faits commis sont d'une gravité certaine et sont régulièrement repris dans la motivation des juges. Il s'agit en outre de faits de rébellion et/ou outrages envers les forces de l'ordre; d'une multitude de vols avec violences ou menaces; de coups ou blessures (à plusieurs reprises); de menaces (à plusieurs reprises); d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur délit.*

*La possession et l'utilisation d'une arme est également récurrent dans votre chef, que cela soit un poignard, un coup de poing américain ou encore un couteau de cuisine d'une longueur de 31 cm.*

*Il est interpellant de constater que personne n'échappe à votre comportement violent (physique ou verbale), que cela soit les représentants des forces de l'ordre, de simple citoyens (jeune ou âgé), votre ex-compagne. Vous ne vous souciez guère des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent. Vous avez démontré que vous n'aviez aucun respect pour l'autorité et/ou pour autrui en règle générale.*

*Les nombreuses et lourdes condamnations ainsi que vos multiples incarcérations constituaient des opportunités de vous réhabiliter et de prendre conscience de vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Force est de constater qu'elles n'ont pas eu l'effet escompté puisque vous avez récidivé à maintes reprises.*

*Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.*

*Vous n'avez démontré aucun respect pour la société ainsi que pour les personnes qui la composent.*

*Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent.*

*Force est de constater que l'obtention d'un revenu par le travail n'a semble-t-il jamais été votre préoccupation première.*

*Votre comportement «oisif» depuis votre plus jeune âge est également un élément dont l'Administration a tenu compte dans la présente décision. En effet, votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'y avoir de la famille n'a en rien modifié votre comportement délinquant. Vous avez durant de nombreuses années côtoyé les milieux criminogènes et seule vos incarcérations répétées auront permis de mettre fin à vos agissements culpeux.*

*Quant à la relative ancienneté de certains faits pour lesquels vous avez été condamné, ils n'enlèvent en rien à la gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste.*

*Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les règles qui régissent la société dans son ensemble. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de votre mépris manifeste l'intégrité physique et psychique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et, actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.*

*Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 05.08.2025. Lors de la remise de ce questionnaire, un accompagnateur de retour vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu. Le rapport*

*d'interview rédigé par l'accompagnateur de retour confirme que les explications fournies l'ont été de manière détaillée et exhaustive.*

*Vous avez complété le questionnaire le même jour que la notification du document, à savoir le 05.08.2025. Vous avez déclaré être de nationalité ivoirienne; que votre langue maternelle est le français; être en Belgique depuis 2009; avoir perdu votre carte B ainsi que votre passeport; ne pas avoir de maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine; ne pas avoir de relation que cela soit en Belgique ou dans votre pays d'origine; avoir un enfant mineur en Belgique, à savoir : [...], née le [...] 2017, de nationalité belge, vous précisez «plus de contact parce que la mère m'empêche»; avoir de la famille en Belgique, à savoir votre père [...] et vous citez d'autres personnes sans préciser le lien de filiation, à savoir [...] – [...] – [...] – [...] – [...]; avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir [...] en Côte d'Ivoire et [...] ; avoir suivi une formation en parc et jardin au [...] ; avoir travaillé en tant qu'étudiant à Seraing ente 2016 et 2017; ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique en précisant : «j'étais enfant»; ne jamais avoir séjourné dans un autre pays d'Europe avant votre arrivée sur le territoire; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «parce que j'ai toute ma famille et ma fille. La situation est plus compliqué pour moi la bas». Vous avez souhaité rajouter : «j'ai fait mes études ici, j'ai une fille en Belgique. J'ai toute ma famille en Belgique je ne vois pas pourquoi me retirais ma carte de séjour sa va pas.»*

*Lors de votre entretien avec l'accompagnateur de retour le 05.08.2025, vous avez sollicité l'aide de celui-ci pour compléter le questionnaire et déclaré que vous vous chargeriez d'apporter les preuves via votre avocat et votre famille. Vous avez également compris l'intérêt de faire parvenir les documents demandés et ce de le délai de 15 jours. A ce jour, soit le 02.02.2026, aucun document n'a été transmis à l'Administration.*

*Dans le cadre de cette décision d'interdiction d'entrée, il est portée attention à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Au vu de votre dossier administratif vous êtes célibataire sans enfant, vous avez cependant de la famille sur le territoire.*

*Comme mentionné ci-avant, vous êtes arrivé sur le territoire afin de venir rejoindre votre père Monsieur [...], né à Lelouma (Guinée) en 1967, de nationalité belge.*

*Votre père est marié avec Madame [...] qui est votre belle-mère, cette dernière est également de nationalité belge.*

*Le couple a 5 enfants qui sont dès lors vos demi-frères et sœurs. Il s'agit de [...]. Tous ont la nationalité belge.*

*Vous avez enfin encore un demi-frère, à savoir [...], né à Abidjan le 18.09.1966 issu d'une autre relation de votre père. Ce dernier n'a plus droit au séjour sur le territoire, celui-ci ayant fait l'objet le 25.07.2025 d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi que le 04.08.2025 d'une interdiction d'entrée de 10 ans.*

*Les informations que vous avez mentionnées dans votre questionnaire droit d'être entendu concernant votre famille correspondent aux informations présentes dans votre dossier administratif, à l'exception de l'âge de vos demi-frères et sœurs et de l'omission, volontaire ou non, de la présence sur le territoire de votre demi-frère [...].*

*Vous avez déclaré avoir une fille, du nom de [...], née le [...] 2017 (sans plus de précision), mais ne plus avoir de contact car sa mère vous en empêchait, vous ne donnez pas non plus l'identité de la mère de cet enfant. Lors de votre entretien avec un accompagnateur de retour vous avez ajouté que vous habitez avec ceux-ci avant votre incarcération.*

*Après analyse de votre dossier administratif et vérification/recherche au Registre national, cet enfant se nomme [...], née à Liège le [...] 2017, de nationalité belge et dont la mère se nomme [...], née à Seraing le [...] 1987, de nationalité belge.*

*Au vu de votre dossier, vous avez introduit par l'intermédiaire d'un huissier de Justice une citation à comparaître le 25.11.2022 devant le Tribunal de 1er Instance de Liège en vue d'obtenir les consentements nécessaires à une reconnaissance de paternité, document daté du 09.11.2022.*

*Au vu de l'ensemble des éléments, l'Administration prend acte de vos déclarations et de l'existence de cet enfant mais constate également qu'il n'y a aucune reconnaissance officielle de votre paternité. Il n'appartient pas à l'Administration de se substituer à la juridiction compétente pour infirmer ou affirmer qu'il s'agisse effectivement de votre enfant.*

*Il est également important de signaler que vous n'avez pas fait référence de cette démarche dans votre questionnaire, ni de l'état actuel de cette procédure (rappelons que la charge de la preuve vous incombe). Vous avez uniquement indiqué «plus de contact parce que la mère m'empêche».*

*Au niveau de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 02.02.2026, depuis votre incarcération le 06.06.2024 vous n'avez reçu aucune visite. Vous n'aviez d'ailleurs reçu aucune visite lors de vos incarcérations précédentes, notamment entre le 15.12.2023 et le 11.03.2024 et entre 28.01.2022 et le 28.04.2023. La dernière visite remonte au 17.08.2020 lorsque vous avez été écroué du 12.03.2019 au 08.10.2020, il s'agissait de votre père, qui n'est venu qu'à une seule reprise.*

*Signalons par ailleurs que mis à part votre père, vous n'avez mentionné dans la liste de vos permissions de visites (qui rappelons-le est à compléter par vos soins) ni votre fille supposée, ni vos demi-frères et sœurs.*

*Ajoutons à cela que vous n'avez depuis votre incarcération, bénéficié d'aucun congé pénitentiaire et d'une seule permission de sortie, à savoir en juin 2025.*

*Il ne peut dès lors être constaté que depuis votre incarcération vous n'avez que très peu, voir aucun contacts (physique) avec qui que ce soit, si des contacts existent ils se limitent à des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone.*

*En ce qui concerne votre père et votre fratrie, il peut être estimé qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable à la poursuite de relations avec ces derniers. Vous avez en effet la possibilité de maintenir (ce qui est peut-être le cas actuellement) des contacts par différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible aux membres de votre famille, s'ils le désirent et s'ils en ont la possibilité, de vous rendre visite.*

*L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).*

*Concernant vos relations avec vos demi-frères et sœurs, vous ne démontrez pas que celles-ci présenteraient un lien de dépendance tel que ces relations entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien n'indique que les relations que vous entretenez avec ceux-ci dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.*

*En ce qui concerne vos rapports avec votre père, rappelons que la «vie familiale» peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des «éléments supplémentaires de dépendance» permettant l'existence d'une «vie familiale» entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65; Emonet et autres c. Suisse, § 80; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174). Or, en l'espèce, vous ne démontrez nullement l'existence de tels liens de dépendance (hormis des liens affectifs normaux) vis-à-vis de votre père.*

*Concernant votre relation avec [...], à considérer, quod non, qu'il s'agisse de votre fille, au vu de vos Registres national respectif, il ne peut être constaté que vous n'avez vécu à la même adresse que durant les mois d'octobre 2017 à janvier 2019 et de novembre 2020 à février 2021. Contrairement à votre déclaration vous ne résidiez donc pas avec cet enfant avant votre incarcération actuelle (vous êtes incarcéré depuis juin 2024). Il ressort d'ailleurs de votre Registre national que vous êtes inscrit au CPAS de Namur depuis le 07.07.2023 avec la mention : Personne qui par manque de ressources suffisantes ne dispose pas de résidence fixe.*

Notons qu'au moment de sa naissance (le 27.06.2017) vous étiez incarcéré depuis le 15.06.2017 et ce jusqu'au 11.08.2017. Il en est de même durant les périodes suivantes : le 04.06.2018; du 12.03.2019 au 08.10.2020; du 28.01.2022 au 28.04.2023; du 23.09.2023 au 28.09.2023; du 15.12.2023 au 11.03.2024 et du 06.06.2024 à nos jours.

Signalons également que vous avez été condamné le 15.05.2018 par le Tribunal correctionnel de Liège pour des faits de coups ou blessures volontaires sur votre compagne, mère de votre enfant, et ce entre octobre 2017 et novembre 2017. Le Tribunal indique dans son jugement : «Les faits s'inscrivent dans un contexte de relations amoureuses tumultueuses entre le prévenu et [...] (consommateurs de stupéfiants) lesquels sont les parents d'un enfant né en juin 2017 alors que le prévenu était incarcéré (...). Il résulte des éléments du dossier un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes (...) mis à sa charge sur base des éléments suivants : les plaintes de mademoiselle [...] ; les constatations matérielles des verbalisants; le certificat médical du 22 novembre 2017; les aveux du prévenu qui évoque des disputes au cours desquelles il a giflé, repoussé ou tiré les cheveux de son amie.»

Vous avez également été condamné le 05.01.2021 pour des faits commis le 14.06.2018 toujours à l'égard de Madame [...] et qui se résume comme suit : «Le 14 juin 2018, le prévenu [...] se présente au domicile de madame [...] à Herstal. En réaction à son refus de lui laisser l'accès à son habitation, il brise la vitre de la cuisine. Madame [...] explique être harcelée par le prévenu [...] depuis leur rupture. Le prévenu [...] reconnaît que «(...) de rage, j'ai donné un coup de poing dans la fenêtre de la cuisine (...)»

Comme mentionné ci-avant, votre fille supposée n'est pas reprise dans la liste de vos visites en prison, ni dans la liste de vos permissions de visite. Si des contacts existent, ils se limitent à des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, il peut être légitimement estimé qu'un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien d'une relation avec votre fille supposée. Il vous est notamment possible de garder des contacts réguliers avec celle-ci par différents moyens de communication, via internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc... et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il leur est également possible, si votre ex-compagne y consent de vous rendre visite dans votre pays d'origine.

A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain.

En tout état de cause, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation dans votre pays d'origine. Votre entourage peut vous y aider, ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme elle peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Force est de constater qu'il n'existe aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des nonnationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique

du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public mais également de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre de cette interdiction d'entrée, il est également porté attention à la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Au vu de votre dossier administratif, d'un point de vue scolaire, rien n'indique que vous avez terminé des études et/ou obtenu un diplôme en Belgique. Vous avez déclaré avoir suivi une formation à une date indéterminée en parc et jardin auprès de « [...] » qui est une ASBL mais vous n'en apportez pas la preuve et rien ne l'indique dans votre dossier.

Au niveau professionnel, il ressort de votre dossier que vous avez travaillé pour la ville de Seraing en tant qu'étudiant durant le mois d'août 2012 et juillet 2013, ce qui correspond en partie à vos déclarations puisque vous situez cette période en 2016 et 2017.

Depuis que vous avez atteint votre majorité, à savoir en 2014, vous n'avez exercé aucune activité professionnelle. Vous avez par contre bénéficié de l'Aide Sociale Equivalente au Revenu d'Intégration Sociale (ERIS ci-après) et ce du 01.08.2018 au 20.09.2018; du 28.11.2018 au 20.05.2019; du 01.12.2019 au 29.03.2020; du 12.03.2021 au 28.02.2022; du 07.07.2023 au 22.09.2023; du 29.09.2023 au 29.02.2024 et du 11.03.2024 au 04.06.2024.

Force est de constater que vous êtes (et avez été) régulièrement à charge de l'Etat, que cela soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos emprisonnements répétés.

Bien que vous n'ayez pratiquement aucune expérience professionnelle, il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique.

Quant à votre connaissance du français, il s'agit d'un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que votre présence est confirmée sur le territoire en mai 2009 et que vous avez commis vos premiers méfaits dès le mois de juillet 2016. Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les Tribunaux et/ou Cours d'appel, vous avez commis des faits répréhensibles entre le 11.03.2016 et le 08.01.2027; le 14.06.2017; entre le 13.09.2017 et le 22.11.2017; entre le 14.06.2018 et le 09.01.2020; le 29.03.2020; entre le 20.03.2020 et le 21.02.2021; le 01.11.2021; le 23.05.2022; entre le 10.02.2022 et le 12.02.2022 et le 17.03.2024.

Vos différents méfaits vous ont valu d'être écroué du 02.07.2016 au 29.09.2016; du 09.01.2017 au 28.04.2017; du 15.06.2017 au 11.08.2017; le 04.06.2018; du 12.03.2019 au 08.10.2020; du 28.01.2022 au 28.04.2023; du 23.09.2023 au 28.09.2023; du 15.12.2023 au 11.03.2024 et du 06.06.2024 à nos jours.

En résumé, depuis l'année 2016, il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne commettiez une infraction ou que vous ne soyez écroué.

A ce jour, vous avez été condamné à 10 reprises par les instances judiciaires du pays et passé plus de 5 ans dans les prisons du Royaume.

Malgré la longueur de votre séjour en Belgique il est légitime d'estimer au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est insuffisante pour considérer qu'il existe dans votre chef un enracinement véritable dans la société belge.

Vous avez par contre démontré une propension certaine au non-respect des personnes et des lois.

*En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, comme indiqué ci-avant vous êtes arrivé sur le territoire en mai 2009, vous avez donc vécu en Côte d'Ivoire jusqu'à vos 12 ans, pays où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi), effectué une partie de vos études et dont vous parlez la langue.*

*Il n'est pas non plus irraisonnable d'estimer que vous avez une connaissance de la culture ainsi que des us et coutumes pratiquées dans votre pays d'origine.*

*Vous avez mentionné dans votre questionnaire droit d'être entendu avoir une tante en Côte d'Ivoire, à savoir [...] qui s'avère effectivement à la lecture de votre dossier administratif être votre tante. Votre mère étant décédée, celle-ci avait donné son accord pour que vous veniez rejoindre votre père (autorisation parentale) et effectuée les démarches afin que vous obteniez un visa pour la Belgique.*

*Outre votre tante, il peut légitimement en être déduit que vous avez encore d'autres membres de votre famille dans votre pays d'origine, à savoir oncle, tante, cousin, etc... et par extension un cercle familial plus large (que cela soit du côté maternelle et/ou paternelle) et de ce fait, des liens direct ou indirect avec votre pays d'origine.*

*Quant au fait que vous n'y soyez pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par votre situation financière précaire et à vos incarcérations répétées.*

*Comme mentionné ci-avant, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion en Côte d'Ivoire. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.*

*Rien ne vous empêche non plus de faire appel à des connaissances ou au réseau associatif pour vous assister dans vos démarches d'installation sur place.*

*Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine, soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.*

*Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille en Côte d'Ivoire et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.*

*Vous ne souffrez de plus d'aucun problème de santé faisant obstacle à un retour dans votre pays d'origine comme vous l'avez indiqué dans le questionnaire droit d'être entendu.*

*Rien ne semble non plus indiquer que vous nourrissiez une quelconque crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire. Vous avez d'ailleurs répondu à la question 13 du questionnaire droit d'être entendu (à savoir si vous aviez des raisons de ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine), en ces termes : « parce que j'ai toute ma famille et ma fille. La situation est plus compliqué pour moi la bas » et rajouté : « j'ai fait mes études ici, j'ai une fille en Belgique. J'ai toute ma famille en Belgique je ne vois pas pourquoi me retirais ma carte de séjour sa va pas. »*

*Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).*

*Les informations que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.*

*Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre*

*réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné et sous réserve de la présomption d'innocence, des faits pour lesquels vous êtes suspecté.*

*En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit également de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées vous ne commettiez de nouveaux faits.*

*Vos déclarations ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*L'ingérence de l'Etat dans votre droit d'exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine.*

*Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et/ou familiaux.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour l'ordre et la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et/ou personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.*

*Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée (sic) ».*

1.8. Le 27 février 2026, le requérant a été entendu à la prison de Lantin, et le formulaire droit d'être entendu a été complété.

1.9. Le 13 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien en vue d'éloignement et une décision de reconduite à la frontière. Le recours en extrême urgence introduit, à l'encontre des décisions, a été accueilli par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) n°343 276 du 23 mars 2026, à l'égard de décision de reconduite à la frontière.

## **2. Objet du recours et recevabilité du recours dirigé contre l'interdiction d'entrée**

2.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite du Conseil de statuer, sous le bénéfice de l'urgence, sur la demande de suspension ordinaire introduite le 23 février 2026 contre la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, prises à l'égard du requérant, respectivement, les 2 et 5 février 2026, et notifiées le 6 février 2026.

2.2. Le Conseil rappelle que le recours en suspension d'extrême urgence est limité aux mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente (en ce sens, arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale).

En l'espèce, force est de constater que la décision d'interdiction d'entrée ne constitue pas une telle mesure.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Entendue, à cet égard, lors de l'audience du 20 mars 2026, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil, et a précisé avoir introduit la demande de mesures provisoires à l'encontre des décisions reprises dans son recours en suspension et en annulation introduit en date du 23 février 2026.

Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée.

### **3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit: « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* ».

Il est, en outre, précisé à l'alinéa 4 que : « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution* ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la requête visant à obtenir par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence la réactivation du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil en date du 23 février 2026, a été introduite le 18 mars 2026. Il n'est pas contesté que la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente, à tout le moins depuis la notification le 13 mars 2026, d'une décision maintien en vue d'éloignement et d'une décision de reconduite à la frontière, contre laquelle elle a introduit, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

La partie défenderesse ne conteste pas l'extrême urgence.

L'extrême urgence est démontrée.

#### 4.3.1. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

#### 4.3.2. Les moyens

4.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7, 62, 74/11, 74/13, et 74/14, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), ainsi que du principe général de bonne administration.

Dans une première branche relative « à la menace pour l'ordre public », elle soutient que « le motif invoqué par la partie adverse dans la décision litigieuse est le fait que le requérant représente une menace pour l'ordre public [...] la Cour européenne des droits de l'homme a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était justifiée à l'égard des immigrés ayant subi une condamnation pénale.

Que ces critères sont les suivants<sup>1</sup> :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant.
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé.
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période.
- la situation familiale du requérant.

Qu'elle a conclu, dans ce même arrêt (§60) que « l'ensemble des éléments précités (paragraphes 57-59) doivent être pris en compte dans toutes les affaires concernant des immigrés établis censés être expulsés et/ou interdits du territoire à la suite d'une condamnation pénale » [...] ces critères sont développés de manière constante dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme et notamment dans l'arrêt HAMIDOVIC c/ Italie [...] compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>2</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance [...] ces exigences ont été en partie transposées dans la loi et plus particulièrement à l'article 23 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui expose que : « § 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille » [...] en l'espèce, le droit à la vie familiale est développé ci-après [...] dans un cas similaire, la Juridiction de Céans (CCE, arrêt n°153.983 du 6 octobre 2015) a décidé que :

Que dans un arrêt du 28 novembre 20017, la juridiction de céans a considéré dans l'affaire Abdelhadi Sewif que :

<sup>1</sup> Cour eur. D.H., *Boultif c. Suisse* 2 novembre 2001, §40.

<sup>2</sup> Cour eur. D.H., *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, § 83.

« Lorsque l'autorité prend une décision basée sur l'existence d'une menace pour l'ordre public, elle doit faire apparaître dans la motivation de sa décision (...) en quoi le comportement personnel de l'intéressé constitue concrètement une menace actuelle, réelle, et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Une telle démonstration ne peut reposer sur de simples supputations ou sur des considérations générales ».

[...] par ailleurs, s'il ne peut être contesté que le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour des faits graves, il n'a pas été condamné à des faits extrêmement graves tels que des faits de terrorisme et n'est par conséquent pas une menace pour la sécurité nationale [...] le requérant a d'ailleurs effectué ses peines d'emprisonnement presque en totalité et s'est amendé [...] rien ne permet d'affirmer, dans le dossier administratif du requérant, que ce dernier continuerait à constituer, à l'heure actuelle, une menace actuelle pour l'ordre public [...] il revient à la partie adverse de les motiver sur base de motifs propres qui permettent d'affirmer que le requérant constitue encore à l'heure actuelle une menace pour l'ordre public [...] dès lors, la partie adverse ne pouvait en conclure que le requérant

représentait une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public sans analyser concrètement et de façon approfondie sa situation [...] les décisions litigieuses violent par conséquent de manière manifeste les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision litigieuse apparaît comme étant manifestement mal motivée ».

Dans une deuxième branche relative « au droit à la vie familiale », elle s'adonne à des considérations générales et jurisprudentielles relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'aux articles 3 et 8 de la CEDH afin de relever que « cette obligation de motivation s'applique non seulement aux décisions d'éloignement, mais également à toute décision ayant pour effet de refuser le droit de séjourner en Belgique [...] il appartient à l'administration de démontrer qu'elle a le souci de prendre la vie privée et familiale dûment en compte, les garanties de l'article 8 CEDH étant d'ordre public [...] en l'espèce, la partie adverse indique, dans la décision querellée, qu'elle aurait correctement tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, en ce que [...] Le requérant aurait reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers qui lui aurait expliqué sa situation administrative et indiqué de compléter le questionnaire « droit d'être entendu » [...] Malgré la déclaration du requérant indiquant qu'il a un enfant mineur en Belgique dans son questionnaire, la partie adverse s'est basé sur le dossier administratif mentionnant qu'il est célibataire et sans enfant, mais a cependant de la famille sur le territoire [...] en motivant la décision querellée de cette manière, la partie adverse a clairement méconnu l'ensemble des normes et principes précités et commis une erreur manifeste d'appréciation [...] en effet, comme cela est indiqué dans la décision entreprise, la partie adverse sait pertinemment que le requérant est présent en Belgique depuis le mois de mai 2009, soit depuis ses 12 ans [...] il n'a depuis lors, jamais quitté la Belgique, de sorte qu'il est resté présent sur le territoire belge depuis plus longtemps que sa vie dans son pays d'origine [...] en outre, la majorité des membres de sa famille directe sont présents en Belgique et ont la nationalité belge [...] le requérant a eu un enfant avec son ex-compagne [...] force est de constater que le droit d'être entendu n'est en réalité qu'un droit « sur papier » car la partie adverse se contente de prendre note des informations données par le requérant sans leur donner aucune portée par rapport à l'examen de proportionnalité à réaliser dans le cadre de la décision d'éloignement à prendre [...] le requérant ne peut donc que constater que la partie adverse ne lui a pas donné la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision querellée qui constitue, par ailleurs, une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts puisqu'elle prévoit son renvoi en Côte d'Ivoire, pays dans lequel le requérant n'a plus mis les pieds depuis plus de seize ans [...] en outre, l'article 8, §2, de la CEDH ne dispense nullement la partie adverse de tenir compte des éléments de la vie familiale et privée du requérant et de faire une mise en balance pour un examen de proportionnalité, mise en balance qui n'a visiblement pas été opérée dans le cas d'espèce [...] rien ne démontre effectivement, compte tenu de ce qui précède, que le requérant ait la possibilité de présenter de manière utile et effective son point de vue au sujet de sa vie privée, de sa vie familiale et des motifs qui auraient pu justifier que la partie adverse s'abstienne de prendre une décision de retour [...] compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que la partie adverse a violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 combiné aux articles 3 et 8 de la CEDH ».

Dans une troisième branche relative à « l'article 3 de la CEDH », elle fait valoir que « le requérant a quitté le pays encore mineur il y a plus de 16 ans et n'a plus aucune famille en Côte d'Ivoire [...] la partie adverse ne dit rien des conditions applicables là-bas en cas de retour pour un homme seul ayant vécu en Europe et sans famille sur place [...] on ignore tout des conditions dans lesquelles il pourra s'insérer tant socialement que financièrement dans un pays qui lui est étranger [...] sans papiers, famille ou compétences locales adaptées, il risque la précarité absolue [...] il présente un risque accru de déshumanisation : absence de liens familiaux, exposé à la rue ou aux centres de rétention informels ; absence de compétences « ivoiriennes » (langue dioula limitée, pas de réseau professionnel) [...] on rapporte également dans les derniers rapports

disponibles des expulsions forcées massives à Abidjan en 2024-2025 de dizaines de milliers de personnes sans relogement ni indemnisation<sup>3</sup>.

Attendu qu'on ne sait comment sera pris en compte le fait que le requérant soit expulsé vers la Côte d'Ivoire avec un casier judiciaire et dans le cadre de mesures relatives à des condamnations pénales.

Que le rapport indique :

« Cependant, il s'est inquiété d'une disposition du Code de procédure pénale qui risquait de donner aux juges la possibilité de déclarer recevables à titre de preuves des éléments obtenus par la coercition ou la torture. Droit à la vérité, à la justice et à des réparations ».

Que la partie adverse n'analyse aucune de ces questions dans le cadre de sa décision [...] ce faisant, elle viole les dispositions visées au moyen et notamment l'obligation de motivation ainsi que l'article 3 de la CEDH ».

4.3.2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 6 de la CEDH « concernant le droit au procès équitable ».

Elle soutient que « le 6 février 2026, l'Office des Étrangers a notifié, au requérant un ordre de quitter le territoire [...] simultanément, le requérant s'est vu notifier une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume pour une durée de 15 ans [...] le requérant a introduit un recours en annulation et suspension en date du 23 février 2026 et inscrit au rôle sous le numéro de rôle CCE 360 871 [...] convient de permettre au requérant de pouvoir se défendre dans le cadre de cette procédure, de faire valoir ses moyens de défense et de pouvoir rencontrer son conseil dans un cadre correct [...] il apparaît que malgré l'existence de ce recours, l'Office des Étrangers entend exécuter les dites décisions notamment par la prise d'une décision de maintien en vue d'éloignement [...] le recours en annulation et suspension n'est pas suspensif [...] le requérant doit pouvoir être présent en Belgique pour s'expliquer dans le cadre du recours qu'il a introduit et pouvoir attendre l'issue de celui-ci sans faire l'objet de pressions éventuelles dans un centre fermé en vue de son éloignement et ce alors même que la décision d'éloignement n'est pas définitive [...] une exécution de la décision impliquerait une violation de l'article 6 de la CEDH ».

#### 4.3.3. L'appréciation

4.3.3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.3.3.2.1. Sur le reste du premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil observe que la décision de fin de séjour (ci-après: le premier acte attaqué) est fondée sur l'article 22, § 1er, 3° et 13°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 22, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », était, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, libellé comme suit : « § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale : 1° le ressortissant de pays tiers établi; 2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume; 3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ».

Lesdites dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit : « § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

*Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

<sup>3</sup> Amnesty International, « Côte d'Ivoire - Rapport annuel 2024 », in <https://www.amnesty.be/infos/rapportsannuels/rapport-annuel/rapport-annuel-2024-afrique/article/cote-ivoire-rapport-annuel-2024>

*Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.3.2.2. En l'espèce, après avoir rappelé le contenu du dossier administratif du requérant, exposé les nombreuses condamnations pénales dont il a fait l'objet, examiné la vie privée et familiale du requérant en Belgique, le risque de violation de l'article 3 CEDH, tenu compte de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec le pays d'origine, la partie défenderesse a procédé à une évaluation de l'actualité et de la gravité de la menace que constitue le requérant pour l'ordre public au regard, notamment, de ses multiples condamnations, de la récidive des faits punissables, de la circonstance que depuis qu'il a atteint ses 19 ans « *il ne s'est pas écoulé une année sans [qu'il] ne commett[re] une infraction ou [qu'il] ne [soit] écoulé* », de l'absence d'une quelconque volonté de réhabilitation, de son comportement, du risque important de récidive, et du fait que « *les faits commis par leur gravité peuvent être qualifiés de criminalité très grave* ».

La partie défenderesse en a, dès lors, conclu que « *Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Vu le contexte, il n'est pas exclu de penser que le risque que vous récidiviez est élevé.*

[...]

*Vous avez démontré par votre comportement une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les règles qui régissent la société dans son ensemble. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de votre mépris manifeste l'intégrité physique et psychique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et, actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.*

[...]

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour l'ordre et la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et/ou personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

[...]

*Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire.*

*Vos déclarations ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».*

Cette motivation se vérifie, à la lecture du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant de l'allégation selon laquelle « rien ne permet d'affirmer, dans le dossier administratif du requérant, que ce dernier continuerait à constituer, à l'heure actuelle, une menace actuelle public [...] il revient à la partie adverse de les motiver sur base de motifs propres qui permettent d'affirmer que le requérant constitue encore à l'heure actuelle une menace pour l'ordre public », le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué démontre que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé de la situation du requérant, conformément à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, et relève qu'afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que représente le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas, uniquement, fondée sur les condamnations de ce dernier mais, également, sur son comportement personnel et, notamment, sur la nature des faits commis, lesquels « de par leur gravité peuvent être qualifiés de criminalité très grave », qu'il n'y a pas eu d'évolution positive sur son comportement, l'interruption de son processus d'intégration en Belgique du fait de son comportement délinquant, de l'absence d'une quelconque volonté de réhabilitation, du risque important de récidive, et du fait que « *les faits commis par leur gravité peuvent être qualifiés de criminalité très grave* ». Partant, la jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a adéquatement motivé le premier acte attaqué.

Quant à l'affirmation selon laquelle « s'il ne peut être contesté que le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour des faits graves, il n'a pas été condamné à des faits extrêmement graves tels que des faits de terrorisme et n'est par conséquent pas une menace pour la sécurité nationale », force est de relever qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué à suffisance en quoi les faits reprochés au requérant étaient graves au sens de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980. De surcroît, il ressort clairement du premier acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que la gravité de la menace pour l'ordre public – et non pour la sécurité nationale - découle de l'ensemble des faits délictueux commis le requérant, de son comportement récidiviste, de l'absence d'une quelconque volonté de réhabilitation et d'évolution positive.

Pour le surplus, il convient de constater que la partie requérante tente de minimiser les faits commis par le requérant et de prendre de le contre-pied du premier acte attaqué, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.3.3.2.3. S'agissant de la durée du séjour du requérant en Belgique, et de ses liens avec la Côte d'Ivoire, la partie défenderesse a pu constater que le requérant est arrivé en Belgique en 2009 dans le cadre d'un regroupement familial avec son père, qu'il a de la famille sur le territoire, qu'il a été mis en possession de plusieurs cartes A et B durant son séjour, et qu'il a déclaré, dans le cadre de son questionnaire droit d'être entendu, avoir deux personnes en Côte d'Ivoire. A cet égard, la partie défenderesse a relevé, dans le premier acte attaqué, que « *En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, comme indiqué ci-avant vous êtes arrivé sur le territoire en mai 2009, vous avez donc vécu en Côte d'Ivoire jusqu'à vos 12 ans, pays où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi), effectué une partie de vos études et dont vous parlez la langue.*

*Il n'est pas non plus irraisonnable d'estimer que vous avez une connaissance de la culture ainsi que des us et coutumes pratiquées dans votre pays d'origine.*

*Vous avez mentionné dans votre questionnaire droit d'être entendu avoir une tante en Côte d'Ivoire, à savoir [...] qui s'avère effectivement à la lecture de votre dossier administratif être votre tante. Votre mère étant décédée, celle-ci avait donné son accord pour que vous veniez rejoindre votre père (autorisation parentale) et effectuée les démarches afin que vous obteniez un visa pour la Belgique.*

*Outre votre tante, il peut légitimement en être déduit que vous avez encore d'autres membres de votre famille dans votre pays d'origine, à savoir oncle, tante, cousin, etc. ... et par extension un cercle familial plus large (que cela soit du côté maternelle et/ou paternelle) et de ce fait, des liens direct ou indirect avec votre pays d'origine.*

*Quant au fait que vous n'y soyez pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par votre situation financière précaire et à vos incarcérations répétées.*

*Comme mentionné ci-avant, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion en Côte d'Ivoire. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.*

*Rien ne vous empêche non plus de faire appel à des connaissances ou au réseau associatif pour vous assister dans vos démarches d'installation sur place.*

*Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine, soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.*

*Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille en Côte d'Ivoire et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement ».*

Ces constats ne sont pas utilement rencontrés par la partie requérante qui se limite à relever la présence du requérant en Belgique depuis 2009 et qu'il n'a jamais quitté la Belgique « de sorte qu'il est resté présent sur le territoire belge depuis plus longtemps que sa vie dans son pays d'origine ». En effet, par son argumentation, celle-ci se limite, en réalité, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse

4.3.3.2.4. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, la partie requérante ne conteste nullement que le requérant a été entendu par le biais du questionnaire du 5 août 2025, dont une copie figure au dossier administratif. Elle ne conteste pas davantage que celui-ci a été clairement informé de l'objectif dudit questionnaire, ainsi qu'en témoigne le document explicatif joint à celui-ci et signé par le requérant. Il ressort,

en effet, de ce document que le requérant a été invité à compléter le questionnaire car sa « situation de séjour est à l'étude » et qu'il a été informé de ce qui suit : « Il est possible qu'il soit mis fin à votre droit de séjour et que l'accès au territoire belge et à l'Espace Schengen vous soit interdit pour une durée déterminée. Cette décision est prise sur base de raisons d'ordre public.

La décision de fin de séjour et la durée de l'interdiction d'entrée dépendent de votre situation personnelle. Il est donc dans votre intérêt de répondre de manière correcte et complète à ce questionnaire [...] ».

Par ailleurs, le Conseil observe que rien n'indique, à la lecture de ce questionnaire, que le requérant n'aurait pas été, à cette occasion, en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait importants. Il convient de relever, en outre, que la partie requérante n'oppose, en termes de recours, aucune critique concrète relative à la teneur dudit questionnaire ou quant aux circonstances dans lesquelles il a été établi. Dans le cadre de ce questionnaire, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait pertinents en vue du maintien de son titre de séjour. A cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Dès lors, il apparaît que la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que « le droit d'être entendu n'est en réalité qu'un droit « sur papier » car la partie adverse se contente de prendre note des informations données par le requérant sans leur donner aucune portée par rapport à l'examen de proportionnalité à réaliser dans le cadre de la décision d'éloignement à prendre [...] le requérant ne peut donc que constater que la partie adverse ne lui a pas donné la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision querellée ».

Pour le surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale, il est renvoyé aux développements émis *infra*, aux points 4.3.3.5.1. à 4.3.3.5.4., du présent arrêt.

La partie requérante ne démontre, dès lors, pas que le droit d'être entendu aurait été violé, de sorte que le grief pris de la violation du droit d'être entendu n'est, *prima facie*, pas sérieux.

4.3.3.2.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, Kurić e.a. contre Slovénie, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, Jeunesse contre Pays-Bas, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boultif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, K.M. contre Suisse, point 51).

Dans l'arrêt Boultif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif contre Suisse :– l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et– la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, Üner contre Pays-Bas, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, op. cit., point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, Dalia contre France, point 52 ; Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Üner contre Pays-Bas, op. cit., point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Maslov contre Autriche, op. cit., point 76).

Par ailleurs, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs, est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci. Il peut y avoir une vie familiale entre des grands-parents et leurs petits-enfants, lorsqu'il existe des liens familiaux suffisamment étroits entre eux.

4.3.3.2.5.2. En termes de requête, la partie requérante relève la présence du père du requérant, de sa belle-mère, ainsi que de ses demi-frères et sœurs en Belgique. Elle indique, en outre, que le requérant a eu une fille avec son ancienne compagne, née en 2017.

4.3.3.2.5.3. La partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *Au vu de votre dossier administratif vous êtes célibataire sans enfant, vous avez cependant de la famille sur le territoire. Comme mentionné ci-avant, vous êtes arrivé sur le territoire afin de venir rejoindre votre père Monsieur [...], né à Lelouma (Guinée) en 1967, de nationalité belge. Votre père est marié avec Madame [...] qui est votre belle-mère, cette dernière est également de nationalité belge.*

*Le couple a 5 enfants qui sont dès lors vos demi-frères et sœurs [...]*

*Vous avez enfin encore un demi-frère, à savoir [...], né à Abidjan le [...].1966 issu d'une autre relation de votre père. Ce dernier n'a plus droit au séjour sur le territoire, celui-ci ayant fait l'objet le 25.07.2025 d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi que le 04.08.2025 d'une interdiction d'entrée de 10 ans.*

*[...]*

*Vous avez déclaré avoir une fille, du nom de [...], née le [...] 2017 (sans plus de précision), mais ne plus avoir de contact car sa mère vous en empêchait, vous ne donnez pas non plus l'identité de la mère de cet enfant. Lors de votre entretien avec un accompagnateur de retour vous avez ajouté que vous habitez avec ceux-ci avant votre incarcération.*

*Après analyse de votre dossier administratif et vérification/recherche au Registre national, cet enfant se nomme [...], née à Liège le [...] 2017, de nationalité belge et dont la mère se nomme [...], née à Seraing le [...]1987, de nationalité belge.*

*Au vu de votre dossier, vous avez introduit par l'intermédiaire d'un huissier de Justice une citation à comparaître le 25.11.2022 devant le Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance de Liège en vue d'obtenir les consentements nécessaires à une reconnaissance de paternité, document daté du 09.11.2022.*

*Au vu de l'ensemble des éléments, l'Administration prend acte de vos déclarations et de l'existence de cet enfant mais constate également qu'il n'y a aucune reconnaissance officielle de votre paternité. Il n'appartient pas à l'Administration de se substituer à la juridiction compétente pour infirmer ou affirmer qu'il s'agisse effectivement de votre enfant.*

*Il est également important de signaler que vous n'avez pas fait référence de cette démarche votre questionnaire, ni de l'état actuel de cette procédure (rappelons que la charge de la preuve vous incombe). Vous avez uniquement indiqué «plus de contact parce que la mère m'empêche».*

*Au niveau de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 23.01.2023, depuis voire incarcération le 06.06.2024 vous n'avez reçu aucune visite. Vous n'aviez d'ailleurs reçu aucune visite lors de vos incarcérations précédentes, notamment entre le 15.12.2023 et le 11.03.2024 et entre le 28.01.2022 et le 28.04.2023. La dernière visite remonte au 17.08.2020 lorsque vous avez été écroué du 12.03.2019 au 08.10.2020, il s'agissait de, voire père, qui n'est venu qu'à une seule reprise. Signalons par ailleurs que mis à part votre père, vous n'avez mentionné dans la liste de vos permissions de visites (qui rappelons-le est à compléter par vos soins) ni voire tille supposée, ni vos demi-frères et sœurs.*

*Ajoutons à cela que vous n'avez depuis votre incarcération, bénéficié d'aucun congé pénitentiaire et d'une seule permission de sortie, à savoir en juin 2025.*

*Il ne peut dès lors être que constaté que depuis votre incarcération vous n'avez que très peu, voir aucun contacts (physique) avec qui que ce soit, si des contacts existent ils se limitent à des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone.*

*En ce qui concerne votre père et votre fratrie, il peut être estimé qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable à la poursuite de relations avec ces derniers. Vous avez en effet la possibilité de maintenir (ce qui est peut-être le cas actuellement) des contacts par différents moyens de communication (internet, Skype, whatsapp, téléphone, etc...) et ce depuis voire pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible aux membres de votre famille, s'ils le désirent et s'ils en ont la possibilité, de vous rendre visite.*

*[...]*

*Concernant vos relations avec vos demi-frères et sœurs, vous ne démontrez pas que celles-ci présenteraient un lien de dépendance tel que ces relations entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien n'indique que les relations que vous entretenez avec ceux-ci dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.*

*En ce qui concerne vos rapports avec votre père, rappelons que la «vie familiale» peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des (éléments supplémentaires de dépendance) permettant l'existence d'une «vie familiale» entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, S 65; Emonet et autres c. Suisse, S 80; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GCI, S 174]. Or, en l'espèce, vous ne démontrez nullement l'existence de tels liens de dépendance (hormis des liens affectifs normaux) vis-à-vis de votre père.*

*Concernant votre relation avec [...], à considérer, quod non, qu'il s'agisse de votre fille, au vu de vos Registres national respectif, il ne peut être que constaté que vous n'avez vécu à la même adresse que durant les mois d'octobre 2017 à janvier 2019 et de novembre 2020 à février 2021. Contrairement à votre déclaration vous ne résidiez donc pas avec cet enfant avant votre incarcération actuelle (vous êtes incarcéré depuis juin 2024). Il ressort d'ailleurs de votre Registre national que vous êtes inscrit au CPAS de Namur depuis le 07.07.2023 avec la mention : Personne qui par manque de ressources suffisantes ne dispose pas de résidence fixe.*

*Notons qu'au moment de sa naissance (le 27.06.2017) vous étiez incarcéré depuis le 15.06.2017 et ce jusqu'au 11.08.2017. Il en est de même durant les périodes suivantes : le 04.06.2018; du 12.03.2019 au 08.10.2020; du 28.01.2022 au 28.04.2023; du 23.09.2023 au 28.09.2023; du 15.12.2023 au 11.03.2024 et du 06.06.2024 à nos jours.*

*Signalons également que vous avez été condamné le 15.05.2018 par le Tribunal correctionnel de Liège pour des faits de coups ou blessures volontaires sur votre compagne, mère de votre enfant, et ce entre octobre 2017 et novembre 2017 [...]*

*Vous avez également été condamné le 05.01.2021 pour des faits commis le 14.06.2018 toujours à l'égard de Madame [...]*

*Comme mentionné ci-avant, votre fille supposée n'est pas reprise liste vos visites prison, ni dans la liste de vos permissions de visite. Si des contacts existent, ils se limitent à des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone.*

*Au vu des éléments mentionnés ci-avant, il peut être légitimement estimé qu'un retour dans votre ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien d'une relation avec tilla supposée. Il vous est notamment possible de garder des contacts réguliers avec celle-ci par différents moyens de communication, via internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc... et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il leur est également possible, si voire ex-compagne y consent de vous rend(e) visita dans votre pays d'origine.*

*A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain.*

*[...]*

*Enfin, aucun élément issu de votre dossier administratif ou des pièces que vous avez fournis démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Force est de constater qu'il n'existe aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Rappelons que te fait d'avoir de la famille sur le territoire, d'être en couple et père n'a en rien modifié votre comportement criminel et antisocial.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*[...]*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».*

Force est d'observer que la partie défenderesse a donc bien pris en considération la vie familiale alléguée, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. L'appréciation de la partie défenderesse montre qu'elle a tenu compte des critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour EDH. Compte tenu de la gravité des faits reprochés au requérant, cette appréciation procède d'un juste équilibre entre le droit de celui-ci au respect de sa vie familiale, et la prévention des troubles ou des crimes (Cour EDH, 23 octobre 2018, Assem Hassan Ali c. Danemark, § 63). Ainsi, la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, relatif à la vie privée et familiale du requérant, dont elle avait connaissance, et conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH, et a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que les intérêts tenant à cette vie familiale ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, la partie défenderesse a estimé, sur la base des informations portées à sa connaissance, avant la prise des actes attaqués, que le requérant ne démontrait pas se trouver dans une situation de dépendance réelle avec son père, sa belle-mère, et ses demi-frères et sœurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

De surcroît, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a analysée par le biais des éléments d'intégration invoqués par ce dernier, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie défenderesse a ainsi notamment tenu compte de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son parcours professionnel, et de sa situation économique, et a analysé ces éléments au regard du comportement délictueux du requérant, aux termes d'une motivation qui n'a pas été utilement contestée par la partie requérante.

4.3.3.2.5.4. Dès lors, la partie défenderesse a, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire croire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, notamment, la gravité des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné, la durée de son séjour et son intégration en Belgique, de même que les attaches dans son pays d'origine.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération d'une part, l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif, et d'autre part, les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence.

4.3.3.2.5.5. Partant, le risque allégué de violation de l'article 8 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas sérieux.

4.3.3.2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

En l'espèce, le Conseil relève qu'une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle disposait, et à considérer, à cet égard, que *«Vous ne souffrez donc d'aucun problème de santé faisant obstacle à un retour dans votre pays d'origine comme vous l'avez indiqué dans le questionnaire droit d'être entendu.»*

*Rien ne semble non plus indiquer que vous nourrissez une quelconque crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire. Vous avez d'ailleurs répondu à la question 13 du questionnaire droit d'être entendu (à savoir si vous aviez des raisons de ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine), en ces termes : «parce que j'ai toute ma famille; ma fille. La situation est plus compliqué pour moi la bas» et rajouté : «J'ai fait mes études ici, j'ai une fille en Belgique. J'ai toute ma famille en Belgique je ne vois pas pourquoi mn retirais ma carte de séjour ca va pas.»*

[...]

*Les informations que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.*

*Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une*

La partie requérante ne conteste pas valablement cette motivation. En effet, elle se limite à des simples allégations d'ordre général selon lesquelles « la partie adverse ne dit rien des conditions applicables [en Côte d'Ivoire] en cas de retour pour un homme ayant vécu en Europe et sans famille sur place [...] on ignore tout des conditions dans lesquelles il pourra s'insérer tant socialement que financièrement dans un pays qui lui est étranger ». A défaut, d'étayer un tant soit peu de telles allégations au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante reste en défaut de rendre concret le risque ainsi allégué.

A toutes fins utiles, s'agissant de l'invocation des conditions de vie applicables en Côte d'Ivoire et d'un rapport relevant des expulsions massives à Abidjan, le Conseil relève que ces éléments, sont invoqués pour la première fois, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard lorsqu'elle a adopté les actes attaqués, ni davantage attendu du Conseil qu'il les prennent en considération pour en apprécier la légalité, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548, prononcé le 23 septembre 2002).

Quant à l'allégation selon laquelle le requérant se retrouverait « sans famille sur place », force est de relever que le requérant a déclaré, lors de son audition du 5 août 2025, avoir une tante en Côte d'Ivoire, de sorte que son argumentation ne saurait être suivie, en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'allégation selon laquelle « on ne sait pas comment sera pris en compte le fait que le requérant soit expulsé vers la Côte d'Ivoire avec un casier judiciaire et dans le cadre de mesures relatives à des condamnations pénales », dès lors, que le requérant a purgé ses peines en Belgique. Bien qu'il dispose effectivement d'un casier judiciaire, en Belgique, la partie requérante reste en défaut de rendre concret le risque allégué, à cet égard, en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas sérieux.

4.3.3.2.7.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire accompagnant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le*

*territoire dans un délai déterminé : [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.3.3.2.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 3°, et 13 selon lequel : « *Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3° et 13* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En effet, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante est pour l'essentiel identique à celle développée dans le cadre de la décision de fin de séjour et qui a déjà été examinée ci-dessus. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante se contente de critiquer l'appréciation de la partie défenderesse concernant l'actualité de la menace que représente le requérant pour l'ordre public, et à invoquer la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que du droit d'être entendu. A cet égard, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra*, du présent arrêt.

4.3.3.2.7.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Or, une simple lecture du premier acte attaqué démontre que la partie défenderesse a analysé les éléments invoqués par le requérant relatifs à son état de santé, à sa vie familiale et à l'intérêt de son enfant mineur. Au surplus, la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas motivé correctement la décision d'ordre de quitter le territoire en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la violation alléguée l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est, *prima facie*, pas sérieux.

4.3.3.3. Sur le second moyen, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Partant, le risque allégué de violation de l'article 6 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas sérieux.

4.3.4. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune violation des dispositions visées aux moyens.

Les moyens ne sont pas sérieux.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution des actes attaqués n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension est rejetée.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension, activée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

R. HANGANU